

VD_OMNI AC.2013.0256 vom 13. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0256

FR: VD_OMNI AC.2013.0256 du 13 août 2013

IT: VD_OMNI AC.2013.0256 del 13 agosto 2013

Regeste

GROSS, ROSALES et GROSS TRAVERSO/Municipalité de Jouxkens-Mézery, Direction générale de l'environnement (DGE) | Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée peut prendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant. Annulation de la décision de la municipalité qui, interpellée sur le maintien de sa décision suite à la disparition du motif de refus du permis de construire (position provisoirement négative de la Direction générale de l'environnement), demande la suspension de la procédure. Le tribunal ne peut en revanche pas statuer à la place de la municipalité sur les vérifications à effectuer en vue de statuer sur le permis de construire car la loi confère cette compétence au département cantonal compétent aux conditions de l'art. 114 LATC (dépassement du délai).

Erwägungen

E. 1

Le recours porte sur deux décisions, à savoir celle de la Municipalité de Jouxkens-Mézery du 29 avril 2013 refusant de délivrer le permis, d'une part, et celle du SESA-HG du 25 mars 2013, d'autre part. Il ressort de la lettre du 24 juin 2013 du SESA-HG, fondée sur l'avis hydrogéologique du 10 juin 2013, que les travaux sont réalisables moyennant une surveillance attentive du captage lors des excavations et forages et que la décision à l'origine négative est devenue positive. La décision cantonale ayant été modifiée en faveur des recourants, le recours devient sans objet à son égard. Seule la décision de la Municipalité fait l'objet du présent recours.

E. 2

La procédure d'enquête publique et de délivrance du permis de construire est régie par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11) ainsi que par le règlement d'application de cette loi (RLATC; RSV 700.11.1). Selon l'art. 123 LATC, les décisions cantonales comportant les délais et les voies de recours sont communiquées à la municipalité, qui les notifie selon les articles 114 à 116 LATC; une copie de la notification est adressée au département. Il résulte de l'art. 114 al. 1 LATC que la municipalité est tenue de se déterminer en accordant ou en refusant le permis de construire, dans les 40 jours dès le dépôt de la demande de permis conforme aux exigences légales et réglementaires et des pièces qui doivent l'accompagner, ou dès le profillement exécuté si celui-ci a été exigé après la demande de permis, délai réduit à 20 jours s'il n'y a pas eu d'enquête publique. Lorsque l'autorisation ou l'approbation cantonale doit être requise, les délais prévus au premier alinéa ne courent que dès la réception de la décision cantonale (al. 2). Selon l'art. 75 RLATC, le permis ne peut être délivré par la municipalité avant l'octroi de l'autorisation spéciale cantonale (al. 1); le permis indique les autorisations spéciales délivrées par l'Etat et reprend les conditions particulières posées par celles-ci pour

l'exécution de l'ouvrage (al. 2). En d'autres termes, les décisions cantonales ne sont pas communiquées directement aux opposants, mais à la municipalité, qui les notifie aux opposants en même temps qu'elle les avise de la décision accordant ou refusant le permis de construire, l'ensemble de ces décisions devant en principe faire l'objet d'une notification unique (AC.2011.0170 du 31 août 2011 consid. 1c; AC.2008.0237 du 17 juillet 2009; AC.2003.0200 du 16 décembre 2003). En l'occurrence, la synthèse CAMAC qui comporte la décision du SESA-HG a été établie le 25 mars 2013, si bien que la Municipalité l'a reçue au plus tôt le lendemain. Cette dernière a notifié sa décision en date du 29 avril 2013, soit 34 jours après réception de la décision cantonale. Le délai de 40 jours prévu à l'art. 114 al. 3 LATC est ainsi respecté.

E. 3

L'art. 83 al. 1 LPA-VD prévoit qu'en lieu et place de ses déterminations, l'autorité intimée peut rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant. En l'espèce, le SESA-HG a été interpellé au sujet de sa position "provisoirement négative" formulée dans la synthèse CAMAC du 25 mars 2013. Il résulte de sa détermination que sa position est désormais positive en ce sens que les travaux sont réalisables moyennant une surveillance attentive du captage lors des excavations et forages. Interpellée à son tour sur la question de savoir si elle maintenait sa décision négative ou si elle la rapportait en vue de statuer conformément aux art. 114, 115 et 116 LATC, la municipalité a demandé la suspension de la procédure de recours. Il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête. En effet, le motif qui fondait le refus du permis de construire, à savoir la position provisoirement négative du SESA, a désormais disparu. Comme la municipalité n'a néanmoins pas révoqué son refus, il y a lieu d'annuler formellement la décision municipale du 29 avril 2013 et de renvoyer le dossier à la municipalité pour qu'elle procède conformément aux art. 114, 115 et 116 LATC (octroi ou refus du permis de construire, motivation, avis aux opposants). Ne peuvent en revanche pas être allouées aux recourants les conclusions tendant à la délivrance du permis de construire. En effet, la municipalité n'a pas encore procédé aux vérifications qui lui incombent en vertu de l'art. 104 LATC. Il n'appartient pas au tribunal de statuer à la place de l'autorité de première instance. C'est au département cantonal que la loi attribue cette compétence, aux conditions de l'art. 114 al.

E. 4

La décision municipale négative n'ayant perdu sa justification qu'après le dépôt du recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens. L'arrêt sera cependant rendu sans frais, compte tenu des circonstances.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.